

Décète :

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Issaouane » (blocs 226 a, 228 a, 229 a et 238 a) d'une superficie totale de 4540 km² situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	7° 20'	28° 15'
02	7° 40'	28° 15'
03	7° 40'	28° 10'
04	8° 00'	28° 10'
05	8° 00'	28° 05'
06	8° 15'	28° 05'
07	8° 15'	27° 40'
08	7° 30'	27° 40'
09	7° 30'	27° 50'
10	7° 20'	27° 50'

Parcelle d'exploitation à exclure du périmètre de recherche :

— Parcelle d'Adouhoum (226 b et 229 b).

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	7° 45'	28° 05'
02	8° 00'	28° 05'
03	8° 00'	28° 00'
04	7° 45'	28° 00'

Superficie : 226,89 km²

Art. 3. — L'entreprise SONATRACH est tenu de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise SONATRACH pour une période de cinq (05) ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-521 du 22 décembre 1991 complétant le décret n° 85-208 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 85-208 du 6 août 1985 précité est complété comme suit :

« Sous l'autorité du ministre des postes et télécommunications, l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications comprend :

— le directeur de cabinet, auquel sont rattachés outre le bureau du courrier et de la communication, deux (2) directeurs d'études ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-522 du 22 décembre 1991 fixant les conditions d'exercice des fonctions de consignation du navire, de consignation de la cargaison et de courtier maritime.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2°) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code du commerce, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;